

BOBST GROUP SA

ANNEXE 1 au

## REGLEMENT D'ORGANISATION DU GROUPE BOBST SA

### REGLEMENT POUR LE REGISTRE DES ACTIONS

adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 7 juillet 2006.

#### 1. Transfert d'Actions

Les actions de Bobst Group SA peuvent être transférées sans restrictions.

#### 2. Registre des Actionnaires

Toute personne morale ou physique qui souhaite être inscrite comme actionnaire avec droit de vote, doit adresser à la société une demande écrite, en déclarant expressément avoir acquis ces actions en son propre nom et pour son propre compte. Les acquéreurs qui ne remplissent pas de demande d'inscription écrite sont inscrits au registre des actions comme actionnaires sans droits de vote.

Pour tout enregistrement au registre des actions, une déclaration écrite ou procuration comprenant une autorisation de transfert en blanc signée par l'actionnaire, doit être fournie à SEGA-Intersettle AG ("SIS"), à la banque qui garde les actions dans un dépôt, à l'agent de transfert ou au Bureau du Registre des Actions de la Société.

La demande d'inscription comme actionnaire doit contenir les informations particulières suivantes:

- pour des personnes physiques: le nom de famille, prénom, nationalité, adresse du domicile;
- pour les personnes morales: raison sociale, adresses du siège et adresses postales.

Le Bureau du Registre des Actions de la Société émet et modifie le cas échéant les formulaires de demande d'inscription au registre des actions.

#### 3. Registre des Actionnaires inscrits à titre fiduciaire

Selon l'article 11 des Statuts, la Société accepte l'inscription à titre fiduciaire au registre des actions avec droit de vote, aux conditions suivantes:

- a) le fiduciaire est une institution règlementée par une autorité officielle apte à superviser les banques et les institutions financières;
- b) l'actionnaire inscrit à titre fiduciaire s'engage par contrat à révéler à la Société, à sa demande, l'identité des ayants droit économiques des actions inscrites à titre fiduciaire.
- c) le nombre d'actions avec droit de vote inscrites à titre fiduciaire ne doit pas dépasser vingt pour-cent (20%) des actions émises de la Société. Aucun actionnaire ni aucun groupe d'actionnaires agissant de concert ou appartenant au même propriétaire ou contrôlé par la même personne ou qui pour toute autre raison ne sont pas indépendants ne sera enregistré avec plus de 5 pour-cent (5%) des droits de vote rattaché au total des actions émises, sauf exception décidée par le Conseil d'administration.
- d) les demandes des actionnaires à titre fiduciaire d'inscription au registre des actions avec droits de vote qui ne peuvent pas être acceptées seront définitivement écartées. Les actionnaires à titre fiduciaire sont automatiquement inscrits au registre des actions sans droit de vote.

#### 4. Registre des actions

La tenue du registre des actions est placée sous la responsabilité du Bureau du Registre des Actions de la Société. Il peut être tenu par une organisation professionnelle.

Seul le Conseil d'administration peut décider de retirer le droit de vote à un actionnaire, selon la procédure prévue dans les Statuts.

#### 5. Confirmations

Selon l'Article 5 des Statuts de la Société, les actionnaires ne peuvent prétendre à l'impression et à l'émission de titres relatifs aux actions nominatives. Tout actionnaire a cependant le droit de demander en tout temps à la Société l'établissement d'une attestation concernant le nombre d'actions nominatives qui lui appartiennent.